

**SEQUENCES D'OBSERVATION  
EN MILIEU PROFESSIONNEL  
DES ELEVES DE 3<sup>ème</sup>**

**CONVENTION**

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (*cachet*)

représenté(e) par M.....en sa qualité de .....

d'une part, et

le Collège Jean-Pierre VERNANT, représenté par M. Franck LEMAIRE, en sa qualité de Principal d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE I :** La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève

Nom et prénom : ..... Classe : .....3<sup>ème</sup> .....

**DU LUNDI 30 NOVEMBRE AU VENDREDI 4 DECEMBRE 2020**

**ARTICLE II :** Ce stage a pour but de donner à l'élève une meilleure connaissance du monde du travail et de son environnement économique et social.

Les objectifs du stage seront définis par l'équipe pédagogique de la classe ; le contenu en sera fixé par le chef d'entreprise en accord avec les objectifs initialement définis.

Les élèves devront établir un rapport de stage à l'issue de leur séjour dans l'entreprise. L'un des membres de l'équipe pédagogique pourra rendre visite à l'élève sur son lieu de stage ou pourra contacter le tuteur qui accompagne l'élève.

**Horaires journaliers de l'élève :**

Ces horaires ne peuvent excéder 8h par jour et 35 h pour la semaine.

Jours	Matin	Après midi
Lundi	De ..... à .....	De ..... à .....
Mardi	De ..... à .....	De ..... à .....
Mercredi	De ..... à .....	De ..... à .....
Jeudi	De ..... à .....	De ..... à .....
Vendredi	De ..... à .....	De ..... à .....

**Nom, qualité et n° de téléphone du responsable de l'accueil en milieu professionnel :**

.....  
.....

**ARTICLE III :** Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Ils se rendent sur le lieu du stage par leurs propres moyens.

**ARTICLE IV :** Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**ARTICLE V :** Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**ARTICLE VI :** En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**ARTICLE VII :** Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**ARTICLE VIII :** La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Fait le : .....

Le Chef d'entreprise  
Ou le responsable de l'organisme d'accueil,  
(Cachet et Signature)

Le Principal du Collège,  
(Cachet et Signature)

Les parents ou le responsable légal (signature) :

L'élève (signature) :

**Après signatures, une convention sera renvoyée à l'entreprise d'accueil par le collège,  
une copie sera remise à l'élève et un exemplaire sera conservé dans l'établissement.**